

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil n° 48

1^{er} juin 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-5321 du 25 mai 2016 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse

Arrêté n° 2016-5339 du 27 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2016/2017 dans le département de la Meuse

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE**
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ

N° 2016-5321

**portant modification de la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de commerce,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code du cinéma et de l'image animée,
- Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 et 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,
- Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4770-2015 du 23 mars 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial,
- Vu les propositions des organismes consultés,
- Vu la demande transmise par l'association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 2015-4770 du 23 mars 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé,

Article 2 : Il est procédé, dans le département de la Meuse, à la modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L-751-2 du code du commerce et en vertu des dispositions du code du cinéma et de l'image animée,

Article 3 : Placée sous la présidence du préfet de la Meuse, d'un membre du corps préfectoral, du directeur départemental des territoires ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial est composée des membres suivants :

1° - Au titre des élus :

- a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant,
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- c) le président du syndicat mixte ou de l'E.P.C.I. chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- d) le président du conseil départemental ou son représentant,
- e) le président du conseil régional ou son représentant,
- f) M. Sylvain GILLET, Maire de Nançois-sur-Ornain, représentant l'association des maires de Meuse, ou un représentant de cette association,
- g) M. Régis MESOT, Président de l'association des communautés de communes de Meuse, ou un représentant de cette association.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandat des élus désignés aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat.

2° - Au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

I collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- * UDAF (union départementale des associations familiales) :
Mme Francine AUDART
- * ADC Lorraine (association de défense des consommateurs) :
M. Pierre D'HONDT
M. Thibault ANDRE
- * Familles de France :
Mme Nicole GENTET
- * INDECOSA-CGT (Information et la défense des consommateurs salariés) :
M. Gérard SEKELY

II collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :

- * Meuse Nature Environnement :
M. Bernard STOUFFLET,
M. François SIMONET,
- * Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE) :
Mme Catherine SERAINE, directrice
M. Emmanuel PETIT, conseiller.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète cette composition en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 4 : Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 5 : Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'article R 751-1 du code du commerce. Ce mandat court à compter du 27 mars 2015, date de la publication au recueil des actes administratifs du dernier arrêté portant renouvellement de la commission.

Article 6 : Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, eu en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 mai 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016-~~5339~~ du 27 MAI 2016

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
campagne cynégétique 2016/2017
dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC), approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-3307 en date du 10 juillet 2012 et notamment les mesures réglementaires et législatives définissant les conditions et l'encadrement de l'exercice de la chasse en Meuse ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;
- VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs votées en assemblée générale du 16 avril 2016 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 avril 2016 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 2 mai 2016 au 22 mai 2016, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

Du 18 septembre 2016 à 8 h 00 au 28 février 2017 à 17 h 30.

Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	01 septembre 2016	Fermeture générale	<p style="text-align: center;"><u>CERF</u></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 septembre 2016 au 15 octobre 2016 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p style="text-align: center;"><u>CERF – BICHE - FAON</u></p> <p>► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 16 octobre 2016 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue du 16 octobre 2016 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
CHEVREUIL	01 juin 2016	Fermeture générale	<p style="text-align: center;"><u>BROCARD</u></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 juin 2016 au 17 septembre 2016 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier au SDGC.</p> <p style="text-align: center;"><u>CHEVRETTE - JEUNE CHEVREUIL</u></p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>SANGLIER</i>	01 juin 2016	Fermeture générale	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 juin 2016 au 14 août 2016 sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC. ▶ À l'affût, à l'approche, tous les jours du 14 août 2016 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC. ▶ En battue ou poussée silencieuse, du 14 août 2016 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.

AUTRES ESPECES

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>LIEVRE</i>	15 octobre 2016	26 octobre 2016	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre
		06 novembre 2016	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.
<i>RENARD</i>	01 juin 2016	Ouverture générale	Avec autorisation individuelle de tir d'été.
	14 août 2016	Ouverture générale	Dans les conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.
<i>LAPIN</i>	Ouverture générale	Fermeture générale	L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au lapin.
<i>BLAIREAU</i>			
<i>PERDRIX ROUGE</i>			
<i>PERDRIX GRISE</i>	15 octobre 2016	26 octobre 2016	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.
		06 novembre 2016	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.
<i>FAISAN COMMUN y compris Faisan obscur</i>	Ouverture générale	27 novembre 2016	La chasse du faisan hors forme obscure est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et sur les communes figurant en annexe.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>PIGEON RAMIER</i>	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles.	
<i>BECASSE DES BOIS</i>			
<i>TOURTERELLE TURQUE</i>			
<i>TOURTERELLE DES BOIS</i>			
<i>AUTRES OISEAUX DE PASSAGE</i>			
<i>CAILLE</i>			
<i>OIE</i>			
<i>CANARD CHIPEAU</i>			
<i>AUTRES CANARDS DE SURFACE</i>			
<i>NETTE ROUSSE</i>			
<i>FULIGULE MILOUIN</i>			
<i>FULIGULE MORILLON</i>			
<i>AUTRES CANARDS PLONGEURS</i>			
<i>LIMICOLES</i>			
<i>RALLIDES</i>			

La chasse de la Gélinoite des Bois est **interdite**.

VENERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 1^{er} juin 2016 au 15 janvier 2017.

ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL

Sur le territoire de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial constitué de l'*opposition cynégétique Didier GUILLAND* reconnue fondée sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>PERDRIX ROUGE</i>	Ouverture générale	Fermeture générale	
<i>PERDRIX GRISE</i>			
<i>FAISAN COMMUN</i> <i>y compris Faisan obscur</i>			

Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

La chasse collective du grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine au choix et les jours fériés, suivant les modalités définies au SDGC.

Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 - Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboire, soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois, figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboire et du Val Dunois (exceptée la commune de LINY-DEVANT-DUN) et sur les communes de RICHECOURT et LAHAYVILLE.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscure** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8 – Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- * soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 9 - Recherche au sang

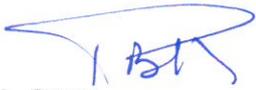
La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

Article 10 - Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- les sous-préfets de Verdun et Commercy,
- le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- les maires de toutes les communes du département de la Meuse,
- le directeur départemental des territoires par intérim,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BAR LE DUC, le **27 MAI 2016**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Le Préfet,


Philippe BRUGNOT

ANNEXE A L'ARRETE 2016-5339 du 27 Mai 2016.
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE

Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise est interdite, la chasse au lièvre soumis à plan de chasse :

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNEGETIQUES n° 14 et 15	
<u>LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u>	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18. ▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16. ▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.
A l'EST	▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A l'OUEST	▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
<u>COMMUNES :</u> AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

Territoire de la Barboure / MASSIF CYNEGETIQUE n° 50	
<u>LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u>	
AU NORD	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A l'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A l'OUEST	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
<u>COMMUNES :</u> BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS,	

CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.

Territoires sur les quels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscure sont soumises à plan de chasse :

Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNEGETIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18

COMMUNES :

AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Ste Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

Territoires sur les quels la chasse au faisan hors forme obscure est soumis à plan de chasse :

Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse

AVILLERS STE CROIX, AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE, BETHINCOURT, BILLY SOUS LES COTES, BRABANT LE ROI, BUSSY LA COTE, CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DEUXNOUDS AUX BOIS, DONCOURT AUX TEMPLIERS, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES SUR MEUSE, HANNONVILLE, HATTONCHATEL, JONVILLE EN WOEVRE, LACHAUSSEE, LAHEYCOURT, LAIMONT, LONGEVILLE EN BARROIS, LOUPPY LE CHATEAU, MALANCOURT, MUSSEY, NAIVES ROSIERES, NETTANCOURT, NEUVILLE SUR ORNAIN, NOYERS AUZECOURT, RESSON, REVIGNY SUR ORNAIN, RUMONT, SAINT MAURICE SS LES COTES, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, SOMMEILLES, THILLOT, VARNEY, VASSINCOURT, VAVINCOURT, VERY, VIEIVILLE SOUS LES COTES, VILLERS-AUX-VENTS, VILOSNES-HARAUMONT, WOEL,

